

SERVICES TECHNIQUES

VB/PB/JLD/TB

DECISION N° ST25-10735

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour la maintenance du système d'arrosage au stade des Petits Marais,

CONSIDERANT la proposition faite par la société HYDROGÉNIE,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C25040 « Maintenance du système d'arrosage au stade des Petits Marais » **est attribué à la Société HYDROGÉNIE sise ZI des portes de la forêt – 9 allée des Carrières – 77090 COLLEGIEN.**

Le contrat est conclu **pour un montant de 1 090.00€ HT soit 1 308.00€ TTC.**

La prestation commencera à **compter de la notification pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction et sans pouvoir excéder trois ans.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 06/05/2025

La Directrice Générale des Services,

Valérie BESSIÈRE



Collégien, le 02/12/2024



Contrat annuel pour l'entretien du système
d'arrosage

Date de prise à l'effet : 01/03/2025

CLIENT : Ville de Villeparisis

32 rue Ruzé
77270 VILLEPARISIS

SITE CONCERNÉ : Stade des petits Marais

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250520-ST25_10735-AI
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250520-ST25_10735-AI
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

Sommaire

1 / MISE EN EAU DU SYSTÈME D'ARROSAGE.....	p 4
2 / PASSAGES INTERMÉDIAIRES.....	p 5
3 / HIVERNAGE DU SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE.....	p 6
4 / PLANNING.....	p 7
5 / BON D'INTERVENTION.....	p 7
6 / MONTANT ANNUEL.....	p 7
7 / CONDITIONS FINANCIÈRES ET PARTICULIÈRES.....	p 8

Le présent contrat a pour objet la maintenance des systèmes d'arrosage automatiques existants. Dans le cadre de ce contrat, les travaux à réaliser :

- Des prestations de maintenance préventive (mise en eau des différents réseaux d'arrosage avec vérification des installations et inventaire des prestations de réparation(s) éventuelle(s), ainsi que la programmation / entretien de la station de surpression / passage en cours de saison pour vérification du système et programmation / mise en hors gel).

- Des prestations de maintenance corrective (travaux à bons de commande suite à un devis, non compris dans ce contrat).

Cette démarche a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement des équipements d'arrosage automatique mis en place, et les réparer en cas de besoin.

L'entretien et la maintenance annuel du système d'arrosage sera assuré de la manière qui suit :

1 / MISE EN EAU DU SYSTÈME D'ARROSAGE

Les opérations de la mise en service seront à exécuter entre le 1^{er} mars et le 15 mai de chaque année, en concordance avec le service technique de la ville. Elles seront appliquées sur l'ensemble des installations d'une manière systématique, elles comprendront notamment :

- Le contrôle de l'étanchéité des réseaux primaires et secondaires ;
 - La mise sous pression du réseau primaire, la fermeture des purges et la recherche de fuite(s) ;
 - La mise en route de chaque réseau secondaire et le contrôle de fonctionnement des arroseurs : modèles de buse, réglage du secteur de la portée, le recouvrement entre appareils, verticalité de l'appareil, mise à niveau si nécessaire, démontage nettoyage et remplacement du filtre si nécessaire ;
 - Le contrôle du fonctionnement des réseaux de tuyaux goutte à goutte/poreux dans les plantations, le cas échéant ;
 - Le contrôle de fonctionnement du programmeur (par déclenchement manuels et automatiques), la reprogrammation si nécessaire, le remplacement des piles y compris celles des boîtiers de commande indépendants (dans le cas des programmeurs à piles)
 - Le contrôle du fonctionnement des vannes de maillage : fonctionnalité, mise à niveau de la tête de bouche à clé ;
 - Le contrôle du fonctionnement des clapets vannes (bouches d'arrosage) et robinets de puisage raccordés au réseau d'arrosage
 - Le contrôle du fonctionnement des électrovannes : solénoïde, démontage et nettoyage du siège si nécessaire.
- => Vérification des solénoïdes ;
=> Déclenchement manuel (au niveau du programmeur et de l'électrovanne) ;
=> Déclenchement électrique avec le programmeur.

- Le nettoyage des chambres de comptage et d'électrovannes et leur mise à niveau si nécessaire ;
- Le contrôle du fonctionnement des pluviomètres, démontage, nettoyage, réglage si nécessaire ;
- La vérification, selon le cas, de la présence des protections caoutchouc ou panier à gazon sur les têtes d'arroseurs et leur éventuel remplacement (terrain de sport) ;
- Le contrôle des circuits électriques (fusibles, disjoncteurs de tête avant les systèmes de programmation) ;
- Mise à niveau des tuyères et arroseurs. Contrôle et réglage de leur secteur d'arrosage et de leur portée pour s'assurer de leur bonne rotation ;
- Réglage de débit d'électrovanne par la vis de réglage de débit ;
- Vérifications éventuelles de fuites sur les systèmes goutte à goutte, le cas échéant ;
- Déclenchement station par station des réseaux puis par cycle ;
- La rédaction d'un rapport d'intervention pour la mise en route, décrivant les actions hydrauliques, mécaniques et électriques effectuées et faisant état des pièces défectueuses. Le rapport sera disponible sur la fiche de visite. Ils seront transmis aussi par mail.

2 / PASSAGES INTERMÉDIAIRES

- Contrôle générale, et test de tous les équipements. Réparation si nécessaire sur commande ;
- Une vérification des fuites sera effectuée, en passant pendant les horaires du fonctionnement de l'arrosage automatique ;
- Les filtres seront systématiquement nettoyés. Les arroseurs seront vérifiés afin de contrôler leur état et leur rayon d'arrosage. De même les buses seront vérifiées, afin qu'elles soient conformes à l'état initial.
- Vérification des purges auto. En cas de mauvais fonctionnement elles seront démontées et nettoyées.
- Réglage de l'arrosage et de la programmation en fonction des conditions climatiques saisonnières.
- La rédaction d'un rapport d'intervention pour la mise hors eau, décrivant les actions hydrauliques, mécaniques et électriques effectuées et faisant état des pièces défectueuses. Le rapport sera disponible sur la fiche de visite. Ils seront transmis aussi par mail.

3 / HIVERNAGE DU SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Ces opérations seront exécutées entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre de chaque année, en concordance avec les services techniques de la ville et seront assurées d'une manière systématique. Elles seront appliquées sur l'ensemble des installations. Elles comprendront notamment :

- Le relevé des compteurs divisionnaires et l'analyse des consommations en vue de détecter d'éventuelles anomalies, puis leur fermeture ;
- La recherche des fuites éventuelles sur tous les réseaux ;
- Le contrôle du fonctionnement du programmeur ;
- Le contrôle du fonctionnement des électrovannes ;
- Le contrôle du fonctionnement des vannes de maillage ;
- Relevés de toutes anomalies qui pourraient nécessiter une "intervention lourde" avant la mise en eau pour la prochaine saison ;
- Procéder à la purge des arroseurs équipés du systèmes anti-vidange (SAM ou COM), à l'arrêt des programmeurs et au déblocage des solénoïdes ;
- Retrait des piles des boîtiers des programmeurs autonomes, le cas échéant ;
- L'ouverture des robinets de purge, le contrôle de la vidange des réseaux y compris les clapets vannes et robinets de puisage raccordés sur l'installation d'arrosage automatique ;
- La mise sous pression d'air, le fonctionnement zone par zone pour vidange complète avec chasse à l'air comprimé ;
- La vérification de la présence des protections caoutchouc ou panier à gazon sur les têtes d'arroseurs et leur éventuel remplacement (terrain de sport) ;
- Protection des appareils hydrauliques, électriques, électroniques. Coupure du courant ;
- Démontage si présent et nécessaire, des pompes et surpresseurs pour assurer une parfaite conservation dans les locaux des services techniques
- La rédaction d'un rapport d'intervention pour la mise hors eau, décrivant les actions hydrauliques, mécaniques et électriques effectuées et faisant état des pièces défectueuses. Le rapport sera disponible sur la fiche de visite. Ils seront transmis aussi par mail.

4 / PLANNING PRÉVISIONNEL

TRIMESTRES	1 ^{er} TRIMESTRE	2 ^{ÈME} TRIMESTRE	3 ^{ÈME} TRIMESTRE	4 ^{ÈME} TRIMESTRE
DESIGNATION				
MISE EN EAU	X			
PASSAGE INTERMÉDIAIRE			X	
HIVERNAGE (mise en hors gel)				X

5 / BON D'INTERVENTION

☛ Un bon d'intervention sera délivré à chacun de nos passages

TRAVAUX NON COMPRIS

(Possibilité d'exécution sur demande de devis)

- ☛ Tout type de réparation sur réseaux
- ☛ Extension de réseau
- ☛ Remplacement de pièce d'usure ou défectueuse , etc...

6 / MONTANT ANNUEL

MONTANT ANNUEL HT :	1 090,00€
TVA 20% :	218,00€
<u>MONTANT ANNUEL TTC :</u>	1 308,00€
1 ^{ÈRE} échéance en Mars :	654,00€
2 ^{ÈME} échéance en Octobre :	654,00€

7 / CONDITIONS FINANCIÈRES ET PARTICULIÈRES

Le contrat est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 1 an et sera renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance pour une durée égale, sans pouvoir excéder trois ans sauf, dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance du contrat.

La facturation sera émise de la manière suivante : 50 % à la mise en eau -50% à l'hivernage.

Règlement des échéances au plus tard 45 jours de la date de la facture.

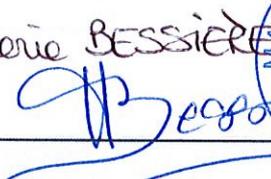
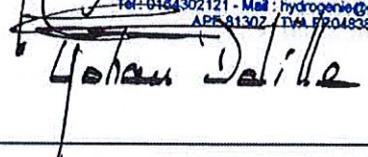
En cas de non-respect des modalités de paiement et leur échéance, notre entreprise suspendra l'activité.

Une variation de prix sera appliquée selon l'indice EV4 travaux d'entretien des espaces verts à la date anniversaire du contrat.

Annulation et résiliation :

Chacune des parties peut dénoncer librement par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de « trois mois à l'échéance de chaque année civile.

Etabli en deux exemplaires dont un à nous retourner et signé avec la mention "bon pour accord".

<p>Le client : Fait à <u>Villeparisis</u> Le <u>06/05/2025</u> ville de Villeparisis La Direction Générale des Services Valérie Bessière  </p>	<p>HYDROGÉNIE : Fait à <u>Collégien</u> Le <u>05 mai 2025</u>  HYDROGÉNIE GROUPE LOISELEUR S.A.S au Capital de 100 000 € 9 allée des Carrières 77090 COLLEGIEN RCS MEAUX 838 227 114 00025 Tel: 0164302121 - Mail : hydrogenie@groupeloiseleur.com APE 8130Z / TVA FR04838227114</p>
---	---

VILLE DE VILLEPARISIS

32 rue Ruzé
77270 VILLEPARISIS

Devis 22952

Date 02/12/2024

A l'attention de M. Frédéric BOUCHE

Suivi par MME Julie VIGNON

VILLEPARISIS - Stade des petits marais - Entretien annuel 2025 de l'arrosage automatique pour la période du 01/03/2025 au 31/12/2025 - Première année contrat

N°	Désignation	U.	Qté	PVU H.T.	PVT H.T.
	Entretien du système de l'arrosage automatique pour l'année 2025				
1	Mise en eau du système d'arrosage comprenant: La fermeture des vannes de purge, la vérification des électrovannes, la mise en pression test de l'armoire de commande électrique, du réseau primaire, les essais des réseaux secondaires, le réglage des débits des électrovannes, le contrôle de la programmation, le test électrique. Ainsi que le réglage de l'ensemble des arroseurs	Ft	1,00	430,00	430,00
2	Le passage intermédiaire comprenant : Le contrôle des organes électriques et hydrauliques, vérification des rampes y compris réglage des arroseurs si nécessaire, déclenchement d'un cycle d'arrosage et adaptation du programme d'arrosage selon la saison.	Ft	1,00	280,00	280,00
3	L'hivernage du système d'arrosage automatique comprenant: La coupure de l'armoire électrique, du programmateur, la vidange et purge à l'air comprimé du réseau primaire, la vidange et purge à l'air comprimé des réseaux secondaires, la mise hors gel des électrovannes et vannes quart de tour. N.B: Toute intervention supplémentaire fera l'objet d'une facture comprenant un déplacement et la main d'œuvre au temps passé. La prestation ne comprend pas le changement des pièces. Un devis sera établi après constatation d'un dysfonctionnement. Les travaux seront exécutés après accord signé du devis par le client.	FT	1,00	380,00	380,00
	Total Entretien du système de l'arrosage automatique pour l'année 2025				1 090,00

Les conditions générales de vente de HYDROGENIE ci jointes s'appliquent.

Nos prix sont établis sur la base de TVA en vigueur à la date de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur ces prix

2



01 64 30 21 21 | 9 Allée des Carrières – ZI des portes de la Forêts – 77090 COLLEGIEN

groupeloiseur.com

QualiPaysage

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250520-S125-10735-A1
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

S.A.S. AU CAPITAL DE 100 000 € - SIRET 838 227 114 000 25 - R.C.S. MEAUX - NAF 4673 A - N° TVA : FR 04 838 227 114

N°	Désignation	U.	Qté	PVU H.T.	PVT H.T.

Montants en Euros	
Total H.T.	1 090,00
Total T.V.A. 20%	218,00
Total T.T.C.	1 308,00

Validité du devis : 1 mois – Valeur : 02/01/2025

Accusé de réception en préfecture
 077-217705144-20250520-ST25_10735-AI
 Date de télétransmission : 20/05/2025
 Date de réception préfecture : 20/05/2025

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICE

EDITION NOVEMBRE 2021

Le présent contrat est conclu entre l'auteur professionnel ou consommateur de la commande (ci-après désigné « Client ») et la Société **HYDROGENIE** Groupe LOISELEUR S.A.S, 27-29 rue de Beauce – ZA des Perriers – 78500 SARTROUVILLE, immatriculée sous le numéro 838 227 114 00017 – R.C.S. VERSAILLES (ci-après désignée « la société »)

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de ventes de produits et de prestations de services d'aménagement paysagers conclus et/ou exécutés par la société, en France comme à l'étranger. Elles remplacent et annulent les conditions générales dont la date d'édition est antérieure et seront remplacées par toute édition postérieure. Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par les présentes, à l'exclusion des éventuelles conditions générales d'achat du CLIENT. Toute modification des présentes conditions générales souhaitée par le CLIENT doit faire l'objet d'une demande écrite de sa part au plus tard lors de l'acceptation du devis et doit en outre être acceptée par la société par écrit pour pouvoir lui être opposable. En cas de conflit entre les présentes conditions générales et les conditions particulières portées sur les devis ou tout autre document accepté par les deux parties, les conditions particulières primeront.

1 - Loi applicable - Tribunaux compétents

Le présent contrat est soumis à la loi française. Dans tous les cas où la dérogation aux règles de compétence territoriale des juridictions est autorisée par la loi française, il est convenu que le tribunal du lieu du siège social de la société sera seul compétent en cas de litige.

2 – Devis

La société établit un devis écrit répondant au besoin formulé par le CLIENT. Pour les travaux de faible importance, le devis sera oral, sauf demande d'un écrit par le client. Dans ce cas, les éléments du devis seront consignés dans le procès-verbal de réception, soumis à la signature du CLIENT, lequel sera toujours établi en l'absence de devis à l'égard des consommateurs. Le devis est élaboré gratuitement sauf lorsque le client aura été informé préalablement à son élaboration que celui-ci est payant. Sauf indication contraire dans le devis, celui-ci :

- Est valable 1 mois à compter de la date de son établissement par la société et n'inclut que les prestations et produits qui y sont décrits.
- N'inclut pas les prestations préparatoires et accessoires aux prestations et produits décrits telles que les études, analyses des sols, etc.
- S'entend pour l'exécution des travaux qui y sont décrits dans des conditions normales, à l'exclusion de prestations imposées par des conditions imprévues (nécessité de briser des enrochements, de dépolluer des sols, etc.)
- N'inclut pas les demandes d'autorisation exigées par des règles d'urbanisme ou des règlements de copropriété ou enfin par mesure de sécurité, il appartient donc au CLIENT de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations, sous sa seule responsabilité.

3 - Commande - Formation du contrat

Le contrat est définitivement formé dès l'acceptation, sans réserve ni modification, du devis par le Client. Toute demande de modification d'un devis, faite par observation sur celui-ci ou par tout autre moyen, constituera un obstacle à la formation du contrat sur la base du devis modifié et donnera lieu à l'établissement, par la société, d'un devis modificatif. Le contrat ne sera alors valablement formé que si le devis modificatif est accepté par le Client.

4 - Remise des plans

Avant l'exécution des travaux, le CLIENT s'engage à remettre à la société les plans des réseaux et des ouvrages enterrés. Pour tout dégât causé aux dits réseaux ou ouvrages non ou mal signalés par le CLIENT, la responsabilité de la société ne pourra en aucun cas être engagée.

5 - Prix - Facturation – Paiement

1. Sauf accord contraire dans le devis, un acompte de 30% du prix qui y est stipulé est versé par le CLIENT lors de l'acceptation de celui-ci. La commande ne recevra exécution qu'après l'encaissement de cette somme par la société. Le solde du prix est payable à la réception des travaux ou à la livraison, à moins que les parties aient convenu dans le devis de toute autre modalité de paiement. Les paiements seront effectués par chèque, en espèce ou virement, sauf accord contraire dans le devis. Cependant les paiements ou fractions de paiements supérieurs à 750 € réalisés par des professionnels et relatifs à des services, fournitures, travaux ou à l'acquisition d'objets mobiliers doivent être faits par chèque barré, virement ou carte de paiement (1112 -6 code monétaire). Les paiements excédant 3000€ effectués par un particulier non commerçant pour un bien ou service doivent être faits par chèque barré non endossable par virement ou carte bancaire (L112-8 code monétaire).

2. Conformément à l'article L.441-3 du code de commerce, les factures seront adressées au CLIENT au plus tard lors de la réception des travaux et/ou produits.

3. En cas de retard de paiement ou d'encaissement de tout ou partie du prix, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points de pourcentage sera dû sur la totalité des sommes impayées dès la survenance et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour cela (article L.441-6 du code de commerce) Tout retard de paiement entraîne en outre, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure : l'exigibilité de la totalité des créances du prestataire, même non échues, ainsi que le droit pour le prestataire de suspendre toutes les livraisons et tous les travaux en cours jusqu'à complet paiement et la possibilité pour le prestataire d'exiger un paiement intégral à la commande pour les affaires à venir.

4. Entre les professionnels, le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30ème jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée (article L441-6 du code de commerce).

6 - Réserve de propriété

Tous les produits remis au client en exécution du contrat restent la propriété de la société jusqu'à complet encaissement de leur prix. Les risques (perte, vol, détérioration, etc.) relatifs aux dits produits sont cependant transférés au CLIENT dès leur livraison, de même que l'obligation de réparer les dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes.

7 - Délais d'exécution

1. Les retards ne pourront pas être invoqués par les clients professionnels pour justifier l'annulation de la commande ou pour ouvrir droit à des retenues sur le prix ou au paiement de dommages intérêts par la société.

2. Conformément à l'article L.114-1 du code de la consommation, dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de service à un consommateur, la société doit, lorsque la livraison de bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu en TTC excède les seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation. Dans les conditions prévues à l'article L.114.1 du code de la consommation, les clients consommateurs pourront dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dépassement des délais maximums de livraison de plus de 7 jours, sauf lorsqu'ils sont dus à un cas de force majeure. Le contrat est considéré comme rompu à la réception par la société de la lettre du consommateur l'informant de la dénonciation, à moins que la livraison soit intervenue entre l'envoi et la réception de la lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la date indiquée dans le devis pour la livraison du bien ou de l'exécution de la prestation.

8 - Réception des travaux et produits

A défaut de stipulation contraire dans le devis, la prise de possession des travaux et/ou des produits vaut réception, les éventuelles réserves étant formulées comme suit. En l'absence de procès-verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes à défaut de réserve formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours après la réception pour les travaux et 5 jours après la livraison pour les produits. En présence d'un procès-verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes, à défaut de réserve formulée sur ce document.

9 - Responsabilité - Force majeure

1. La société est tenue d'une obligation de moyen et non de résultat, sauf lorsque cela est prévu par une disposition légale impérative.

2. En ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux, la société ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par les clients professionnels principalement pour leur usage ou leur consommation privée (article 1386-15 du code civil).

3. La société sera exonérée de toute responsabilité lorsqu'elle aura été empêchée d'exécuter en tout ou partie ses obligations, notamment en matière de délais, en raison d'un cas de force majeure. Les parties conviennent que seront notamment assimilés à des cas de force majeure les intempéries, les catastrophes naturelles, les sécheresses, les inondations, les grèves ou le manque de main d'œuvre, sauf lorsque de telles assimilations sont interdites par des dispositions légales d'ordre public.

4. Pour garantir les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en cause de sa responsabilité, le prestataire a souscrit une assurance dont les garanties et capitaux figurent sur l'attestation, dont il pourra sur simple demande du client lui en être remis un exemplaire. Ces conditions d'assurance constituent les conditions maximums pour lesquelles la responsabilité du prestataire pourrait être recherchée, et ce, quel que soit le type de dommage et son montant. Le client et ses assureurs renoncent en conséquence à tout recours contre le prestataire et ses assureurs au-delà de ces conditions. Cette disposition est de rigueur et sans elle, le prestataire n'aurait pas été contacté.

5. Le client déclare avoir souscrit toutes assurances utiles pour couvrir tout sinistre direct et indirect pouvant affecter les biens.

10 - Garanties légale et contractuelle

1. La société n'accorde aucune garantie contractuelle automatique

2. Cependant, les végétaux fournis et plantés par la société peuvent faire l'objet d'une garantie contractuelle de reprise selon un prix à convenir entre les parties. Cette garantie s'applique jusqu'au 1^{er} juin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les végétaux ont été plantés.

Cette garantie sera exclue :

- Si l'entretien à la charge du CLIENT n'a pas été correctement effectué, notamment l'arrosage, le bassinage, le binage et formation des cuvettes, la vérification des tuteurs et des haubans, les traitements parasitaires, le désherbage des massifs, etc.
- En cas de vandalisme, vol, gel, sécheresse, inondation, grêle, orage violent et neige, produits désherbants non appropriés.
- Si les végétaux n'ont pas été fournis à la société.

3. De plus, le client bénéficie de la garantie contractuelle éventuellement offerte par les fournisseurs des produits que la société lui a vendus.

4. La société n'est pas débiteur à l'égard des clients professionnels de la garantie légale des vices cachés et à fortiori si elle ne les connaissait pas (article 1643 du code civil).

5. Si le prestataire exécute des travaux entrant dans le cadre de l'article 1792 du code civil, ces travaux sont couverts par la garantie décennale.

11 - Réclamations

Conformément aux engagements de la marque Experts Jardins détaillés sur le site www.expertjardins.com, le Client peut formuler ses réclamations sur les manquements supposés à la marque auprès du Président de l'UNEP, 10 rue Saint Marc, 75002 Paris.

Le dispositif de traitement des réclamations est ouvert aux clients de bonne foi.

Fait le, à : Signature et tampon :

Contrat de Responsabilité Civile n° 5308652704

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250520-ST25_10735-AI
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025
838 227 114

9 Allée des Carrières - 77090 COLLEGIEN
S.A. AU CAPITAL DE 100 000 € - SIRET 838 227 114 00025 - RCS Meaux
NAF 8130Z - N° TVA : FR 04 838 227 114

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250520-ST25_10735-AI
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025